

16 novembre 2022.-ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 012/CAB/MIN/PF/2022,200/CAB/MIN/AFF.FONC/2022, 00058/CAB/MIN/TC/2022eti45/CAB/MIN/FINANCES/2022 portant détermination du régime fiscal, douanier, parafiscal, des recettes non fiscales et de change applicable à la société DP World RDC et aux entreprises chargées de l'exécution de la convention de collaboration portant délégation de service public pour le port en eau profonde de Banana 0.0.RDC., *jeK septembre 2023, n°17, col. 19*)

La ministre d'Etat, ministre du Portefeuille,

Le ministre des Affaires foncières,

Le ministre des Transports, Voies de communication et de Désenclavement

Et

Le ministre des Finances,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93;

Vu la Convention entre le Royaume de Belgique et la République démocratique du Congo en vue d'éviter la double imposition et de prévenir la fraude et l'évasion fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, conclue en date du 23 mai 2007;

Vu la loi 11-011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques, telle que modifiée et complétée à jour;

Vu la loi 14-005 du 11 février 2014 portant régime fiscal, douanier, parafiscal, des recettes non fiscales et de change applicable aux conventions de collaboration et aux projets de coopération, spécialement en son article 18;

Vu l'ordonnance-loi 69-006 du 10 février 1969 relative à l'impôt réel, telle que modifiée et complétée à ce jour;

Vu l'ordonnance-loi 69-009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus, telle que modifiée et complétée à ce jour;

Vu l'ordonnance-loi 10-001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée, telle que modifiée et complétée à ce jour;

Vu l'ordonnance-loi 10-002 du 20 août 2014 portant Code des douanes, telle que modifiée complétée à ce jour;

Vu l'ordonnance-loi 011-2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation, telle que modifiée et complétée à ce jour;

Vu l'ordonnance-loi 012-2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'exportation, telle que modifiée et complétée à ce jour;

Vu l'ordonnance-loi 18-002 du 13 mars 2018 portant Code des Accises, telle que modifiée et complétée à ce jour;

Vu l'ordonnance-loi 18-003 du 3 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central, telle que modifiée et complétée à ce jour;

Vu l'ordonnance-loi 18-004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances de la province et de l'entité territoriale décentralisée ainsi que les modalités de leur répartition;

Vu l'ordonnance 21-006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier ministre;

Vu l'ordonnance 21-012 du 12 avril 2021 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d'Etat, des ministres, des ministres délégués et de vice-ministres;

Vu l'ordonnance 22-002 du 7 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 22-003 du 7 janvier 2022 fixant les attributions des ministères;

Vu le décret 0058 du 27 décembre 1995 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction générale des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations, tel que modifié et complété à ce jour;

Vu le décret 17/2003 du 3 mars 2003 portant création de la Direction générale des impôts, en abrégé « DGI », tel que modifié et complété à ce jour;

Vu le décret 09/43 du 3 décembre 2009 portant création et organisation de la Direction générale des douanes et accises, en abrégé « DG DA », tel que modifié et complété à ce jour;

Vu le décret 22/01 du 5 janvier 2022 portant approbation de la Convention de collaboration du 23 mars 2018 entre la République démocratique du Congo et le Groupe DP World FZE, relative à la délégation de service public pour le port en eau

profonde de Banana, telle qu'amendée et consolidée le n décembre 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel 076/CAB/MIN/FINANCES/2012 du 13 janvier 2012 portant dispositions particulières applicables aux marchés publics à financement extérieur;

Vu la convention de collaboration portant délégation de service public pour le port en eau profonde de Banana, conclue le 23 mars 2018 entre la République démocratique du Congo et le groupe DP World, telle qu'amendée et consolidée à la date du 11 décembre 2021, spécialement en ses articles 5,10 et 32.;

Vu le pacte d'actionnaires de la société concessionnaire du port en eau profonde de Banana conclu en date du 11 décembre 2021;

Considérant la mise en œuvre dudit pacte d'actionnaires à travers la constitution de la société DP World RDC SA;

Considérant la nécessité d'asseoir toutes les conditions requises en vue de l'application de la convention de collaboration susvisée;

Considérant la nécessité de fixer l'étendue des exonérations fiscales, douanières, parafiscales et des recettes non fiscales ainsi que le régime de change découlant de ladite convention de collaboration;

Considérant l'urgence;

Arrêtent:

ART. 1^{er}. Le présent arrêté a pour objet de déterminer les avantages fiscaux, douaniers, parafiscaux et en matière des recettes non fiscales ainsi que le régime de change reconnu à la société DP Word RDC SA et à ses sous-traitants en vue de la réalisation du projet et ce, pendant la durée définie par l'article 11 ci-dessous.

ART. 2. Au sens du présent arrêté, et conformément au prescrit de l'article 1^{er} de la convention de collaboration, il y a lieu d'entendre par:

- *Concédant*: le Gouvernement de la République démocratique du Congo;

- *DP World RDC SA*: la société d'exploitation ou la société concessionnaire, titulaire du droit de concession sur le port en eau profonde de Banana;

- *Projet*: le port en eau profonde de Banana et les zones logistiques et industrielles situées dans son périmètre conformément aux stipulations des articles 1^{er} et 43 de la Convention de collaboration;

- *Sous-traitants*: les sociétés et/ou autres contractants recrutés par la société DP World RDC SA. dans le respect des modalités définies par l'article 13 de la convention de collaboration, pour l'exécution des travaux de construction des infrastructures du port en eau profonde de Banana, la fourniture des biens ainsi que l'exploitation et le maintien desdites infrastructures.

Un mécanisme de suivi et de vérification des sous-traitants sera mis en place de commun accord entre le Concédant et la société DP World RDC SA.

ART. 3. En application des prescrits de l'article 14 de la loi 14-005 du 11 février 2014 susvisée et de l'article 32 de la convention de collaboration, la société DP World RDC SA ainsi que ses sous-traitants bénéficient de l'exonération de tous impôts, droits, taxes et redevances présents et à venir, locaux, provinciaux ou nationaux en vigueur en République démocratique du Congo, en vue de la réalisation du projet faisant l'objet de ladite Convention, à l'exclusion des impôts, droits, taxes et redevances prévus aux articles 4 et 5 ci-après.

Cette exonération n'est accordée, tant à la société DP World RDC SA qu'à ses sous-traitants, que pour l'acquisition des biens et les prestations de services ayant un lien avec l'exécution dudit projet.

Aucune taxe ou redevance domaniale ne sera exigée du concessionnaire au titre des terrains servant de support au projet pendant toute la durée de la concession

ART. 4- Sont applicables à la société DP World RDC SA et à ses sous-traitants, pour autant qu'ils rentrent dans leurs champs d'application respectifs, les impôts, droits, redevances et taxes énumérés limitativement par les articles 15 et 17 de la loi 14-005 du 11 février 2014 susvisée.

Par dérogation au prescrit de l'alinéa précédent, est suspendue, la perception de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation et à l'acquisition des biens et services destinés à la réalisation du projet.

ART. 5. En sus des impôts, droits, redevances et taxes visés par l'article 4 ci-dessus, la société DP World RDC SA demeure débitrice, vis-à-vis de la République démocratique du Congo, de la redevance due en contrepartie de l'exploitation des services concédés suivant les conditions et modalités définies par l'article 17 de la convention de collaboration.

Cette redevance ne fait l'objet d'aucune taxe.

ART. 6. La société DP World RDC SA et ses sous-traitants sont par ailleurs tenus d'observer toutes les dispositions de la loi 14-005 du 11 février 2014 susvisée et plus particulièrement celles faisant l'objet de ses articles 16,19,20,22,23,24,25,26 et 27.

ART. 7. Les listes des biens à importer par la société DP World RDC SA et ses sous-traitants en exécution des dispositions du présent arrêté seront approuvées par le ministre des Finances, sur présentation de cette société.

ART. 8. Le bénéfice de l'application du présent arrêté interministériel aux personnes visées à l'article 2 ci-dessus est garanti durant toute la durée du projet, sauf en cas d'adoption des dispositions plus favorables par le Gouvernement.

- ART. 9.** Les dividendes et les intérêts payés par la société DP World RDC bénéficient, le cas échéant, de l'application des dispositions des articles 10 et 11 de la Convention entre le Royaume de Belgique et la République démocratique du Congo en vue d'éviter la double imposition et de prévenir la fraude et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, conclue en date du 23 mai 2007.
- ART. 10.** Les sommes destinées au paiement des dividendes en faveur des actionnaires résidant à l'étranger seront transférées librement en dehors du territoire de la République démocratique du Congo, et ce, en exonération de tout droit ou taxe.
- ART. 11.** Les avantages fixés par le présent arrêté prennent effet à la date de sa signature et prennent fin à l'expiration d'une période de 10 ans à dater de l'entrée en vigueur de la Convention de collaboration suivant les conditions définies en son article 5.
- ART. 12.** Les secrétaires généraux au Portefeuille, aux Transports, Voies de communication et de Désenclavement et aux Affaires foncières ainsi que les directeurs généraux des Douanes et accises, des Impôts et celui des Recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté interministériel qui entre en vigueur à la date signature.

Fait à Kinshasa, le 16 novembre 2022.

La Ministre d'État, Ministre du Portefeuille,
Adèle Kanyinda Mahina

Le Ministre des Finances,
Nicolas Kazadi Kadima-Nzuzi

Le Ministre des Affaires foncières,
Aimé Sakombi Molendo

Le Ministre des Transports, Voies de communication et de Désenclavement,
Chérubin Okende Senga